

## **RÈGLEMENT Nº 2022-108**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2007-26 PORTANT SUR LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 17 mars 2022, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la CMQuébec a adopté, le 13 décembre 2007, le Règlement nº 2007-26 portant sur les règles de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 3.1 du Règlement n° 2007-26 afin d'augmenter le montant lié au pouvoir de la directrice générale d'autoriser des dépenses et de contracter au nom de la CMQuébec et ce, aux fins de la gestion des fonds de la Fondation Lucie et André Chagnon et d'inclure des modalités visant l'encadrement de l'exercice de ce pouvoir;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la CMQuébec, ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le tableau de l'article 3.1 du Règlement n° 2007-26 est modifié par l'ajout de la ligne suivante à la fin du tableau :

Montant du contrat ou de la dépense autorisé (plus les taxes lorsqu'applicables)	Autorisation requise	
	Champ de compétence	Personne désignée
0 \$ à 25 000 \$ (taxes incluses)	Gestion des fonds de la Fondation Lucie et André Chagnon. Pour un montant supérieur à 10 000 \$, plus les taxes applicables, une résolution du Comité régional des Alliances est requise.	Directrice générale Cosignature de la secrétaire corporative

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	
QUÉBEC, le 17 mars 2022	
(S) BRUNO MARCHAND Bruno Marchand, président	(S) MYRIAM POULIN Myriam Poulin, secrétaire corporative